

Numéro : 2023-25/PM

Date : 25/05/2023

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Champ de Mars à l'occasion du déplacement du marché Forain
Le samedi 08 juillet 2023.**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement du **marché forain qui aura lieu le samedi 08 juillet 2023 place du Champ de Mars**, il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Suite à l'occupation de la Place Carnot, à l'occasion de la fête des Mironis organisé par le service culturel, le marché Forain se déroulera sur la place du Champ de Mars **le samedi 08 juillet 2023**.

Article 2 : L'enceinte du Champ de Mars, y compris sa partie basse située face à l'Hôtel de Ville, sera interdite à la circulation et au stationnement considéré comme gênant à partir du **vendredi 07 juillet 2023 à minuit et jusqu'au samedi 08 juillet 2023 à 15h00**.

Article 3 : Le stationnement sera autorisé devant l'hôtel ville afin de pouvoir accéder au bâtiment administratif.

Article 4 : Les véhicules des forains seront autorisés à stationner dans l'enceinte du Champ de Mars, y compris dans sa partie basse durant la période visée à l'article 2.

Article 5 : La circulation des véhicules rue de l'Hôtel de Ville ainsi que rue du 11 novembre 1918, s'effectuera normalement et ne devra pas être entravée par les véhicules des forains.

Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux **7 jours avant l'installation des forains prévue le samedi 08 juillet 2023**.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison Départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Cars FAURE
- . Monsieur le placier de la ville de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service de la Communication de la ville de la Tour du Pin
- . SYCLUM, région Morestel 38510 PASSINS

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 25/05/2023.

Pour Le Maire,
L'adjoint en charge de la sécurité et
des travaux,



Alain GENTILS

Publié le 30/05/2023

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.